



ARRETES DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Jun 2024

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Juin 2024

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2024-69	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - Championnat d'Europe de football 2024	03/06/2024
2024-72	Salles de Cité des Associations - Règlement intérieur	06/06/2024
2024-74	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - Fête de la musique 2024	10/06/2024
2024-75	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - Championnat d'Europe de football 2024	10/06/2024
2024-76	Règlementation de la Braderie du 6 juillet 2024	13/06/2024
2024-78	Délégations aux agents du pôle Transition écologique	20/06/2024
2024-79	Délégations aux agents de la direction Aménagement et développement des territoires (DADT)	20/06/2024
2024-80	Délégations aux agents de la directions Transports Déplacements (DTD)	20/06/2024
2024-81	Délégations aux agents de la direction Parcs, Jardins et Paysages (DPJP)	20/06/2024
2024-82	Délégations aux agents de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public (DVCEP)	20/06/2024
2024-87	Quartier Hauts de Saint Aubin - Aire de jeux de la place de la Fraternité - Interdiction d'accès en nocturne du 27 juin au 15 septembre 2024	26/06/2024
2024-88	Délégations de signature aux agents de la direction Éducation - Complément (cadres de terrain)	28/06/2024



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2024-69

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3353-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-91 du 11 juillet 2023 règlementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers peut donner lieu à des désordres sur le domaine public et qu'il convient de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n° AR-2023-91 du 11 juillet 2023 relatif à la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de dispositifs de « pompes à bière » sera autorisée sur l'espace public sur une période comprise entre le 17 juin 2024 à 20 h 30 et le 14 juillet 2024 à 23 h 30.

La vente de bières à emporter sera autorisée uniquement en contenants gobelets réutilisables.

La vente de bière à emporter en contenants en verre sera en conséquence interdite.

Cette exploitation devra être rattachée à un fonds de commerce en activité.

Les pompes à bières devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Ville d'Angers, qui donnera son autorisation après instruction.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le 21 juin 2024, l'exploitation de dispositifs de « pompes à bière » sera autorisée sur l'espace public à partir de 18 h et jusqu'à 23 h 59.

Article 4 : Dans les voies piétonnes, un passage de 4 mètres de largeur devra être laissé libre de toute installation afin de permettre le passage et l'intervention des services de secours. Les voies réservées aux secours devront rester dégagées. Sur les trottoirs, un cheminement d'1,40 mètres doit rester libre de toute entrave.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public, Monsieur le directeur de la Sécurité Prévention et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

03 JUIN 2024

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE
Le Maire de la ville d'Angers,



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécourts dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-72

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation des salles de la Cité des associations afin d'en assurer le bon fonctionnement et d'en garantir la sécurité, ainsi que celle des usagers ;

Considérant le souhait de la Ville d'Angers de modifier le règlement intérieur de la Cité des associations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur de la Cité des associations est actualisé conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce règlement intérieur fixe les règles d'accès et d'utilisation des salles de la Cité des associations ainsi que leurs tarifs de location.

Article 3 : Le règlement intérieur sera applicable à compter de sa publication par voie électronique et de son affichage à la Cité des associations.

Article 4 : L'arrêté AR-2017-131 du 29 décembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

06 JUIN 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCIÈRE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2024-74

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3353-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 110-2, définissant la notion d'aire piétonne ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-91 du 11 juillet 2023 réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers peut donner lieu à des désordres sur le domaine public et qu'il convient de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer aux commerces ambulants une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'ils puissent y exercer leur activité sans gêne pour la programmation artistique ;

Considérant que l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques, pendant la fête de la musique, est soumise à une réglementation spécifique ;

Considérant que si la fête de la musique repose sur la spontanéité des animations, les niveaux acoustiques atteints ne doivent pas être susceptibles d'occasionner des lésions de l'appareil auditif des participants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR-2023-91 du 11 juillet 2023 relatif à la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique et à l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023 relatif à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces.

Article 2 : Du vendredi 21 juin 2024 à 19 h au samedi 22 juin 2024 à 7 h, la vente d'alcool à emporter au moyen de bouteilles de verre ou de canettes sera interdite aux terrasses des restaurants et cafés situés à l'intérieur du périmètre compris entre :

- le quai Felix Faure, le Pont de la Haute Chaîne, le boulevard Daviers, la place Bichon, le boulevard Clémenceau, la place Monprofit, le boulevard Dumesnil, le boulevard Yolande d'Aragon, le boulevard du bon Pasteur, le quai Tabarly, le Pont de la Basse Chaîne, le boulevard Foulque Nerra, le boulevard du général De Gaulle, le boulevard du Roi René, la place de l'Académie, la rue Marceau, la place Pierre Sénard, l'avenue Denis Papin, la place de la Gare, la rue du Haras, la rue Paul Bert, la place André Leroy, la rue Volney, la rue Michelet, la rue Paul Langevin, la place du Lycée, la rue Hanneloup, la rue Tarin, l'avenue Jeanne d'Arc, la rue Louis Gain, la rue Waldeck Rousseau, l'avenue Pasteur, la rue du Pré-pigeon, la rue de Villemorge, la rue du Dr Bonhomme, la rue René Rouchy, la rue de Rennes et l'avenue de la Constitution.

Durant la même période, la vente d'alcool à emporter au moyen de bouteilles de verre ou de canettes sera interdite dans les lieux suivants :

- la rue Saint-Lazare, pour sa section située entre la place du Docteur Bichon et la rue Champ de Bataille ;
- la rue Saint-Jacques ;
- la place Lafayette ;
- la rue Saumuroise, pour sa section située entre la rue Dainville et le boulevard Jacques Millot.

Article 3 : Du vendredi 21 juin 2024 à 19 h au samedi 22 juin 2024 à 7 h, la vente d'alcool sera interdite dans les épiceries situées dans le périmètre et les lieux mentionnés à l'article 2. Toutefois, cette interdiction ne concernera pas la rue Louis Gain et la place Ney.

Article 4 : Le 21 juin 2024, de 18 h à 23 h 59, l'exploitation de dispositifs « pompes à bière » sera autorisée sur l'espace public.

Cette exploitation devra être rattachée à un fonds de commerce en activité.

Les pompes à bières devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Ville d'Angers et seront autorisées à condition qu'elles cessent de fonctionner le 21 juin 2024 à 23 h 59.

Article 5 : Le 21 juin 2024, hors terrasses des cafés et restaurants, la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique, sur place ou à emporter, par les commerçants ambulants, associations, sociétés commerciales et coopératives sera interdite.

Article 6 : Dans le cadre de la fête de la musique, les musiciens amateurs et professionnels, seuls ou en groupe, seront autorisés à occuper le domaine public sur les aires piétonnes, dans la limite du périmètre de sécurité mis en place par la Ville d'Angers et dans le respect des normes de sécurité en vigueur en matière d'ensembles démontables et de voies de secours. Tout manquement constaté pourra faire l'objet d'une demande de retrait du dispositif musical.

Ces occupations seront autorisées :

- **sur le périmètre de sécurisation défini en annexe au présent arrêté : le 21 juin 2024 de 19 h à 23 h 59 ;**
- **sur le boulevard du Maréchal Foch et sur le boulevard de la Résistance et de la Déportation : le 21 juin 2024 de 20 h à 23 h 59.**

Article 7 : L'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques ne devra pas dépasser les 95 dB(A) en moyenne intégrée. Au-delà de ce seuil, il pourra être demandé l'arrêt de la musique.

Article 8 : Durant la fête de la musique et dans le périmètre de sécurisation mentionné à l'article 6, les commerçants sédentaires auront la possibilité de mettre en place une nouvelle terrasse ou d'étendre une terrasse existante.

Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées à cet effet par la Ville aux commerçants exploitant une licence de débit de boissons en activité dans ce périmètre.

Pour bénéficier de ces autorisations, les commerçants concernés devront déposer une demande auprès de la Ville d'Angers, qui donnera son autorisation après instruction. Toute nouvelle terrasse ou extension de terrasse existante se fera sans redevance au titre de l'animation du centre-ville.

Article 9 : Dans le périmètre de sécurisation mentionné à l'article 6, des autorisations d'occupation du domaine public pour les installations de commerçants non sédentaires pour la vente de produits alimentaires ou non alimentaires (ballons, bâtons lumineux, etc.) seront accordées par la Ville aux commerçants inscrits au Registre du commerce ou auprès de l'Insee qui présenteront aux agents de la Ville leurs documents obligatoires à jour à la date de la manifestation (K-BIS de moins de 3 mois, assurance professionnelle et carte de commerçant). Ces emplacements seront attribués en fonction des surfaces disponibles par tirage au sort, lequel aura lieu le 21 juin 2024, place Louis Imbach à 17 h. Les commerçants veilleront à présenter la carte grise de leur véhicule afin qu'une autorisation d'accès au périmètre leur soit accordée sous la forme d'un macaron.

Les commerçants ambulants pourront vendre sur le domaine public jusqu'à 23 h 59 le 21 juin 2024.

La réouverture des voies à la circulation s'effectuera le 22 juin 2024 à 1 h du matin. Les commerçants non sédentaires veilleront à rendre leurs emplacements propres et sans déchets.

Article 10 : Toute préparation de grillades et de frites ainsi que toute utilisation de groupes électrogènes et d'appareils de chauffage sur place posés sur le sol (plaque chauffante, bouteille de gaz, barbecue) devront être réalisées en toute sécurité et à l'écart du public.

Ces appareils devront répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Les préparations de grillades et de frites et l'utilisation des appareils précités seront interdits sur les « aires piétonnes » déterminées par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation.

Article 11 : Dans les voies piétonnes, un passage de 4 mètres de largeur devra être laissé libre de toute installation afin de permettre le passage et l'intervention des services de secours. Les voies réservées aux secours devront rester dégagées. Sur les trottoirs, un cheminement d'1,40 mètres doit rester libre de toute entrave.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Par ailleurs, tout véhicule en infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté et par les arrêtés pris par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation pourra être mis en fourrière par application de la réglementation en vigueur.

Toute infraction à cette réglementation donnera lieu à une évacuation par les services de police.

Article 13 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public, Monsieur le directeur de la Sécurité Prévention et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

10 JUIN 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2024-75

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, article R. 610-5, ou encore R. 644-5 ;

Vu le code de la santé publique, article L. 3353-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-91 du 11 juillet 2023 règlementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023 règlementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces ;

Vu l'arrêté municipal règlementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers peut donner lieu à des désordres sur le domaine public et qu'il convient de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n° AR-2023-91 du 11 juillet 2023 relatif à la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de dispositifs « pompes à bière » sera autorisée sur l'espace public sur une période comprise entre le 17 juin 2024 à 20h30 et le 14 juillet 2024 à 23h30, uniquement les soirs de match de l'équipe de France, lors du match de la demi-finale et lors du match de la finale de l'Euro 2024.

La vente de bières à emporter sera autorisée uniquement en contenants gobelets réutilisables.

La vente de bière à emporter en contenants en verre sera en conséquence interdite.

Cette exploitation devra être rattachée à un fonds de commerce en activité.

Les pompes à bières devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Ville d'Angers, qui donnera son autorisation après instruction.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le 21 juin 2024, l'exploitation de dispositifs de « pompes à bière » sera autorisée sur l'espace public à partir de 18 h et jusqu'à 23 h 59.

Article 4 : Dans les voies piétonnes, un passage de 4 mètres de largeur devra être laissé libre de toute installation afin de permettre le passage et l'intervention des services de secours. Les voies réservées aux secours devront rester dégagées. Sur les trottoirs, un cheminement d'1,40 mètres doit rester libre de toute entrave.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.


Article 6 : L'arrêté AR-2024-69 du 3 juin 2024 est abrogé.

Article 7 : Monsieur directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public, Monsieur le directeur de la Sécurité Prévention et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 JUIN 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-76

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision du maire n°DM-2024-127 du 18 mars 2024 fixant les tarifs des occupations commerciales du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°2024T01939MBFER du 6 juin 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules le 6 juillet 2024 ;

Considérant l'organisation de la braderie d'Angers le 6 juillet 2024 ;

Considérant que, dans la perspective de cet événement, il convient de prendre les mesures susceptibles de prévenir tout incident lors de son déroulement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La braderie d'Angers se tiendra le samedi 6 juillet 2024 de 9 h 00 à 19 h 00, à l'intérieur du périmètre déterminé par le plan annexé au présent arrêté. Cet événement est réglementé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les commerçants participant à cet événement, munis d'une autorisation municipale, utiliseront les emplacements attribués par le service Commerce de la Ville d'Angers (ci-après le service Commerce) dans les voies figurant sur le plan mentionné à l'article 1^{er}. Ils pourront s'installer à compter de 6 h 30. Avant cet horaire, toute installation est interdite. Les marchandises seront installées avant 8h30. Tout emplacement laissé libre, en tout ou partie, après 8 h 30 sera considéré comme mis à la disposition de l'administration municipale. L'heure limite de démontage est fixée à 20 h 00, heure à laquelle le domaine public sera libéré de toute emprise.

Article 3 : Seuls pourront participer à la braderie, en tant que commerçants, les professionnels satisfaisant aux conditions indiquées ci-après.

Les commerçant sédentaires devront satisfaire, avant le 24 juin 2024, aux conditions suivantes :

- avoir transmis à l'association de commerçants Les Vitrites d'Angers le formulaire d'inscription dûment renseigné, accompagné du règlement des frais d'inscription de 33 € ;
- avoir renseigné et transmis la fiche d'état de métrages que les agents placiers du service Commerce leur auront remis afin de définir les mètres linéaires qu'ils occuperont.

Les commerçants non-sédentaires dits « inscrits » devront avoir déposé un dossier d'inscription dûment renseigné auprès du service Commerce avant le 24 juin 2024, accompagné du règlement des frais de dossier de 20,50 €. Sous réserve d'acceptation de leur demande, un récépissé leur sera envoyé à réception du règlement des frais de dossiers. Un macaron leur permettant d'accéder à leur emplacement à l'intérieur du périmètre de la braderie leur sera transmis.

Les commerçants non-sédentaires dits « non-inscrits » devront se présenter le samedi 6 juillet 2024, entre 6 h 30 et 8 h 30, au service Commerce (85 rue du Mail – 49100 Angers), munis des pièces justificatives suivantes :

- Kbis de moins de 3 mois ;
- attestation d'assurance professionnelle ;
- carte de commerçant non sédentaire ;
- pièce d'identité.

Un macaron leur permettant d'accéder à leur emplacement à l'intérieur du périmètre de la braderie leur sera transmis.

Article 4 : Un avis de somme à payer reprenant les éléments d'état de métrage sera envoyé par la Trésorerie municipale à chaque commerçant participant à la braderie, lequel s'acquittera d'un droit de place de :

- 6,20 € par ml pour un emplacement dans les rues Saint-Etienne, du Mail (section Chevreul/Pilori), Oisellerie, de l'Aiguillerie, Montault, des Lices et Plantagenêt (section Poissonnerie / Saintr-Laud) ;
- 12,50 € par ml pour un emplacement dans les autres rues incluses dans le périmètre de la braderie.

Article 5 : Afin de préserver les activités de librairie contribuant à la dynamique commerciale du centre-ville, les étals proposant à la vente des livres, CD et DVD sont interdits.

La vente d'armes est autorisée à l'intérieur du périmètre de la braderie selon la réglementation en vigueur. Elle se fait sous la responsabilité du vendeur et de l'acheteur, notamment s'agissant des formalités juridiques à accomplir.

L'exposition des biens, objet des ventes, quels qu'ils soient, est réalisée dans des conditions de sécurité optimales. En aucun cas la Ville ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation frauduleuse ou détournée d'un produit acheté sur la braderie.

Article 6 : Aucune demande d'annulation, de remboursement des frais d'inscription ou des frais de dossier ne sera acceptée après le 24 juin 2024, sauf sur présentation d'un certificat médical ou en cas de force majeure dûment démontrée.

Article 7 : Un passage de sécurité de 4 mètres sera préservé sur l'ensemble du périmètre de la manifestation. Sous peine d'exclusion définitive de la manifestation, les commerçants respecteront le marquage au sol (marquage et délimitation). Les étals, leurs pieds ainsi que les parasols déployés ne devront en aucun cas dépasser l'aplomb de ce marquage, afin de maintenir en permanence et de laisser libre de tout obstacle l'accès des secours et le passage piéton. Le non-respect de cette consigne, après constatation par un agent assermenté, pourra entraîner le démontage immédiat de l'étal sans remboursement possible.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés. Les accès aux portes d'immeubles, aux commerces et aux portes de secours des établissements recevant du public seront laissés libres d'accès.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, le stationnement de véhicules n'est pas autorisé dans le périmètre de la braderie, conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal du 6 juin 2024 susvisé. Seuls les commerçants titulaires d'un macaron seront autorisés à stationner sans déballage dans le périmètre, sur les emplacements de stationnement dédiés, matérialisés au sol dans les rues. Le macaron devra être visible sur leur véhicule, à défaut de quoi ce dernier sera mis en fourrière.

Article 11 : Il sera interdit à quiconque de céder, à titre gratuit ou onéreux, le droit d'occuper la partie de trottoir située devant son magasin ou son habitation.

Article 12 : Il sera interdit de planter des piquets sur les trottoirs.

Article 13 : En cas d'urgence, à la demande des services de police ou des services de sécurité, les étals devront être enlevés sans qu'aucun recours ne puisse être exercé à l'encontre de la Ville.

Article 14 : La Ville se réserve le droit de mettre en place toute mesure de sécurité complémentaire.

Article 15 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le trésorier principal de la Trésorerie municipale, la directrice de l'espace public, le directeur du service sécurité prévention et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

13 JUIN 2024

Le Maire de la Ville d'Angers,
Jean-Marc VERGHÈRE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-78

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par le **pôle Transition écologique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- les directeurs peuvent signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur du pôle peut signer tous les actes délégués aux directeurs et aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur du pôle, aux directeurs et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur du pôle, aux directeurs et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la DGA de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation à la directrice générale adjointe de la Transition écologique et de l'Aménagement, **Mme Marie CHAMBOLLE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- o les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents du pôle.

Article 4 : Délégation au directeur du pôle Transition écologique

Il est donné délégation au directeur du pôle Transition écologique, **M. Stève CLAVIER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;

- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents du pôle.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Il est noté qu'une délégation en tant que directeur de la direction de la Transition énergétique est donnée à Stève CLAVIER à l'article suivant.

Article 5 : Délégations aux directeurs rattachés au pôle Transition écologique

Les directeurs du pôle Transition écologique sont :

M. Stève CLAVIER, directeur de la direction de la Transition énergétique (pour le service Parc auto),

Mme Isabelle ROTONDARO, responsable du secteur Transition environnementale.

Il est donné délégation aux directeurs rattachés au pôle Transition écologique à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :



- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 6 : Délégation aux responsables de services du pôle Transition écologique

Les chefs de service du pôle Transition écologique sont :

Mme Mathilde ISNARDON : responsable du service Ressources,

M. Marc FLEURY : responsable du service Environnement, Prévention des risques,

M. David HUMEAU, responsable du parc automobile.

Il est donné délégation aux responsables de services du pôle Transition écologique à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,

- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins du pôle Transition écologique :

Il est donné délégation à **Mme Mathilde ISNARDON** à effet de signer :

- les certificats administratifs pour tout le pôle et pour tout type de marché public,
- les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- tous les actes d'affaires courantes du pôle.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

Secteur Transition environnementale :

Il est donné délégation à **M. Marc FLEURY** à effet de signer :

- les courriers de rendez-vous avec les usagers, plaignants et contrevenants,
- les avis sur les dossiers de conformité et permis de construire,
- les convocations de directions aux visites de sécurité,
- les courriers concernant les ERP (établissements recevant du public),
- les réponses aux notaires.

Parc automobile :

Il est donné délégation à **M. David HUMEAU** à effet de signer :

- les certificats de cession des véhicules ou matériels roulants ainsi que les cartes grises correspondantes ;
- les demandes d'immatriculation de véhicules ;
- les procès-verbaux de réception des fournitures, véhicules et matériels roulants ;
- les contrats de location pour les batteries d'un véhicule électrique ;
- les conventions d'entretien des équipements d'atelier ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés dans le bâtiment du centre de maintenance automobile, en tant que représentant du responsable d'établissement.

Par ailleurs, dans un souci de réactivité, il est également donné délégation à effet de signer les actes valant commande, exclusivement pour ce qui concerne les achats de pièces détachées et/ou les prestations externalisées :

- inférieurs à 500 € HT à **M. Bruno FOURCHE**, responsable du magasin,
- inférieurs à 1 500 € HT à **M. Thierry JOUIN**, responsable de l'exploitation.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève CLAVIER, les délégations qui lui sont accordées dans le cadre de ses fonctions de directeur de la Transition énergétique (article 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Isabelle ROTONDARO ;**
2. **Mme Mathilde ISNARDON.**

Dans le cadre de ses fonctions de directeur du pôle de la Transition écologique, la délégation consentie à M. Stève CLAVIER à l'article 4 revient, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à la directrice générale adjointe, **Mme Marie CHAMBOLLE**.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROTONDARO ou de l'un des responsables de services du secteur Transition environnementale, les délégations qui leur sont accordées aux termes, respectivement, des articles 5 et 6, sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. Mme Mathilde ISNARDON,
2. M. Marc FLEURY.

Article 9 : L'arrêté AR-2023-115 du 14 septembre 2023 est abrogé.

Article 10 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

20 JUIN 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2024-79

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de l'Aménagement et du Développement des territoires (DADT)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de services ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de services ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et aux responsables de services.

Article 3 : Délégation à la DGA de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation à la directrice générale adjointe de la Transition écologique et de l'Aménagement, **Mme Marie CHAMBOLLE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires

Il est donné délégation au directeur de l'Aménagement et du Développement des territoires, **M. Bruno LENGENDRE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiements.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les actes de renonciation au droit de priorité ;
- les pièces administratives utiles à la gestion des affaires courantes de la direction.



Article 5 : Délégations aux responsables de services de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires

Les responsables de services de la direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires sont :

Mme Luce FRANCOIS : responsable du service Ressources internes,

M. Bruno LEGENDRE : responsable par intérim du service Aménagement opérationnel,

M. Florent FAUQUET : responsable du service Foncier,

Mme Karine TURGIS : responsable du service du Droit des sols,

M. Stéphane VELPRY : responsable du service Habitat et Logement.

Il est donné délégation aux responsables de services de la direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

- Les pièces administratives utiles à la gestion des affaires courantes de chaque service.



Pour les affaires courantes de toute la direction :

Il est donné délégation à **Mme Luce FRANCOIS** à effet de signer :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, de tous les agents de la direction après visa du responsable de service ;
- les demandes de formation payantes ou de participation à un concours de tous les agents de la direction, hors chef de service, après visa du responsable de service.

Pour les affaires courantes du service du Droit des sols :

Il est donné délégation à **Mme Karine TURGIS** à effet de signer, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol et des autorisations préalables relatives à la publicité extérieure :

- les courriers de majoration de délai ;
- les courriers de demande de pièces complémentaires ;
- le procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête).

Il est également donné délégation à **Mmes Alexia PINEAU-TROISPOUX, Tiphaine PALARIC et Lolita VERON** à effet de signer, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation du sol :

- les récépissés de dépôt de demande en matière de droit des sols ;
- les notifications de courrier ou d'arrêté par remise en main propre.

Pour les affaires courantes du service Habitat et Logement :

Il est donné délégation à **M. Stéphane VELPRY** à effet de signer :

- les courriers accusant réception et complétude des dossiers de l'accédant,
- les notifications de décisions de financement aux accédants sociaux à la propriété, bénéficiaires des aides d'Angers Loire Métropole.

Pour les affaires courantes du service Foncier :

Il est donné délégation à **M. Florent FAUQUET** à effet de signer :

- les notifications de jugement et d'ordonnances de transport sur les lieux,
- les courriers de demandes d'informations complémentaires, de retour de déclaration d'intention d'aliéner (DIA) (situées hors périmètre de droit de préemption urbain [DPU], irrecevables ou incomplètes),
- les actes portant décision de ne pas préempter un bien soumis à DIA, dans le cadre des droits de préemption,
- les annexes de l'arrêté de préemption ou de délégation du droit de préemption ou portant exercice du droit de priorité,
- les documents d'arpentage, les procès-verbaux de bornage,
- les pouvoirs accordés à un géomètre dans le cadre d'une procédure de bornage et/ou d'arpentage,
- les notifications des récépissés de consignation et de déconsignation,
- les envois au juge de l'expropriation des copies des notifications aux expropriés,

Il est également donné délégation à **Mmes Evelyne OUDIN, Cindy POUSSET, Isabelle POIROUX et Aurélie SIGNOL** à effet de signer :

- les récépissés de dépôt de DIA.



Pour les affaires courantes du service Aménagement opérationnel :

Il est donné délégation à **M. Bruno LEGENDRE**, en sa qualité de responsable par intérim du service, à effet de signer :

- les courriers relatifs aux avants projets mineurs (questions réglementaires ou de compréhension du projet),
- les notifications aux sociétés titulaires de contrats d'aménagement des délibérations et de leurs annexes afférentes à ces contrats,
- les formulaires de déclaration préalable en cas de divisions foncières dans les périmètres de contrôle des divisions instituées au titre de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno LEGENDRE**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Luce FRANCOIS,**
2. **M. Florent FAUQUET,**
3. **Mme Karine TURGIS,**
4. **M. Stéphane VELPRY.**

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno LEGENDRE** et d'un responsable de service, les délégations accordées à ce dernier au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées par l'un des responsables de services mentionnés à l'article précédent, selon le même ordre de priorité.

Article 8 : L'arrêté AR-2024-14 du 14 février 2024 est abrogé.

Article 9 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

20 JUIN 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc MERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-80

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Transports - Déplacements** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la DGA de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation à la directrice générale adjointe de la Transition écologique et de l'Aménagement, **Mme Marie CHAMBOLLE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice des Transports et Déplacements

Il est donné délégation à la directrice de Transports et Déplacements, **Mme Virginie CABALLÉ**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la Direction Transports – Déplacements

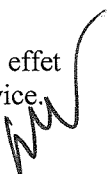
Les responsables de service de la direction Transports – Déplacements sont :

M. David FOUGERON : responsable Vitesse,

M. Abel HERLEMONT : responsable modes actifs,

M. Olivier SORIN : responsable chargé des transports collectifs.

Il est donné délégation aux responsables de service de la direction Transports – Déplacements à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.



En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CABALLÉ, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Olivier SORIN,
2. M. Abel HERLEMONT.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CABALLÉ et d'un responsable de service, les délégations accordées à ce dernier au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Olivier SORIN,
2. M. Abel HERLEMONT,
3. M. David FOUGERON.



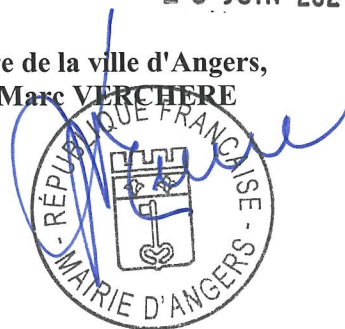
Article 8 – L'arrêté AR-2022-273 du 31 octobre 2022 est abrogé.

Article 9 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

20 JUIN 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-81

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Parcs, Jardins et Paysages** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la DGA de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation à la directrice générale adjointe de la Transition écologique et de l'Aménagement, **Mme Marie CHAMBOLLE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice des Parcs, Jardins et Paysages

Il est donné délégation à la directrice des Parcs, Jardins et Paysages, **Mme Fanny MAUJEAN**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- les pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les plans de circulation à l'intérieur du Centre technique Parcs et Jardins (CTPJ, du centre Lavoisier et des autres sites d'embauche (hors CTE) pour toute circulation y compris celle des fournisseurs ;
- les demandes de déclaration de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT), étant précisé que les réponses techniques au DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- les avis sur les permis de construire, de démolir et certificats d'urbanisme.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction des Parcs, Jardins et Paysages

Les responsables de service de la direction des Parcs, Jardins et Paysages sont :

Mme Muriel ROBINEAU : responsable du service administratif et financier,

M. Marc HOUDON : responsable du service Gestion du patrimoine paysager,

M. Frédéric MOREAU : responsable du service Maîtrise d'ouvrage – Maîtrise d'œuvre,

M. Jérôme GOULEAU : responsable du Centre technique Parcs et Jardins,

Mme Béatrice DUSSOL : responsable du service Activités funéraires.

Il est donné délégation aux responsables de services de la direction des Parcs, Jardins et Paysages à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

Service Gestion du patrimoine paysager :

Il est donné délégation de signature à **M. Marc HOUDON** à effet de signer :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation.
- dans le cadre de l'exercice d'une maîtrise d'œuvre privée, les ordres de service :
 - de démarrage de la période de préparation et de démarrage des travaux ;
 - d'affermissement de tranche conditionnelle ;
 - de notification des prix nouveaux ;
 - d'interruption et de reprise de travaux qui relèvent de la gestion courante des travaux ;
 - de suspension, d'allongement ou de modification des délais d'exécution des travaux sans incidence financière.

Service Maitrise d'ouvrage – Maitrise d'œuvre :

Il est donné délégation à **M. Frédéric MOREAU** à effet de signer :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- les avis sur les permis de construire, de démolir et les certifications d'urbanismes ;
- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'œuvre publique, les décisions incombant au maître d'œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maître d'œuvre telles que définies par les dispositions légales en vigueur ;
- dans le cadre de l'exercice d'une maîtrise d'œuvre privée, les ordres de service :
 - de démarrage de la période de préparation et de démarrage des travaux ;
 - d'affermissement de tranche conditionnelle ;
 - de notification des prix nouveaux ;
 - d'interruption et de reprise de travaux qui relèvent de la gestion courante des travaux ;
 - de suspension, d'allongement ou de modification des délais d'exécution des travaux sans incidence financière.

Service Centre technique Parcs, Jardins et Paysages :

Il est donné délégation à **M. Jérôme GOULEAU** à effet de signer :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- les plans de circulation à l'intérieur du CTPJ à l'intention des agents et fournisseurs.

Service Activités funéraires :

Il est donné délégation à **Mme Béatrice DUSSOL** à effet de signer :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- les autorisations d'inhumations des personnes démunies de ressources.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny MAUJEAN, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Muriel ROBINEAU ;**

2. **M. Frédéric MOREAU ;**
3. **M. Marc HOUDON.**

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny MAUJEAN et d'un responsable de service, les délégations accordées à ce dernier au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées par l'un des responsables de services mentionnés à l'article précédent et selon le même ordre de priorité.

Article 8 : L'arrêté AR-2023-57 du 10 mai 2023 est abrogé.

Article 9 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

20 JUIN 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-82

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice, ou la directrice adjointe pour les affaires relevant de l'Espace Public, peuvent signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice, à la directrice adjointe et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice, à la directrice adjointe et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la DGA de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation à la directrice générale adjointe de la Transition écologique et de l'Aménagement, **Mme Marie CHAMBOLLE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service, actes liés à la réception des marchés),
- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public

Il est donné délégation à la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public, **Mme Patricia KERVAREC**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité des agents de la direction,
- les actes liés à l'organisation et à la coordination de la sécurité incendie des bâtiments de la direction,
- les plans de prévention pour les travaux réalisés dans le bâtiment de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public, en tant que chef d'établissement,

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Article 5 : Délégation à la directrice adjointe de la Voirie communautaire et de l'Espace Public, chargée de l'Espace public

Il est donné délégation à la directrice adjointe de la Voirie communautaire et de l'Espace public, **Mme Corine REDUREAU**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction adjointe Espace public.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction adjointe Espace public.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.



Il est donné délégation aux responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service, actes liés à la réception des marchés).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

Service Appui stratégique et opérationnel :

Il est donné délégation à **M. Nicolas CHAUVINEAU** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, conformément aux lois et réglementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage (programme, enveloppe financière prévisionnelle, etc.) ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service.

Service Propreté publique :

Il est donné délégation à **M. Thierry ROCHAIS** en tant que représentant du responsable d'établissement pour le site du Centre technique Environnement Propreté à effet de signer :

- les plans de prévention pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service, actes liés à la réception des marchés) ;
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service et les actes liés à la réception des marchés.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les procès-verbaux de constatation et de mise en demeure des occupations non conformes ou non autorisées sur le domaine public,
- les tolérances de stationnement jusqu'à un an,
- dans le cadre de l'exploitation du domaine public routier :
 - les avis liés à l'instruction des demandes d'autorisation des épreuves et des manifestations, empruntant le réseau routier communautaire,
 - les avis liés aux arrêtés préfectoraux ou municipaux relatifs aux travaux de l'Etat ou des communes ayant des répercussions sur le réseau routier communautaire,
- dans le cadre de l'occupation et la surveillance du domaine public :
 - les permis de stationnement et les occupations du domaine public n'excédant pas 24 heures après validation de principe par l'adjoint chargé de la voirie,
 - les tolérances de stationnement jusqu'à 1 an.

Article 6 : Délégations aux responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public

Les responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et Espace public sont :

M. Nicolas CHAUVINEAU : responsable de l'appui stratégique et opérationnel,

Mme Marie-Pierre CLAVIER : responsable Ressources internes,

M. Thierry ROCHAIS : responsable de la Propreté publique,

Mme Nabila OTMANI : responsable du service Commerce,

M. Benjamin FERRATON : responsable des Manifestations,

M. Marc FROGET : responsable d'exploitation - Secteur 1 – Angers,

M. Patrice LEBRETON : responsable de la gestion du patrimoine,

M. Mouhamadou DIALLO : responsable du pilotage Aménagements et Travaux neufs,

M. Yannick CLOAREC : responsable de l'Ingénierie travaux,

Mme Emmanuelle CUSSONNEAU : responsable du service Relation à l'Angevin.

Service Commerce :

Il est donné délégation à **Mme Nabila OTMANI** à effet de signer :

- les bordereaux annuels de remise d'espèces à la Trésorerie municipale,
- les récépissés de vente en liquidation,
- les déclarations aux organismes de gestion collective de droits d'auteurs (notamment la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique - Sacem - et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques - SACD),
- les courriers d'information au préfet, au procureur de la République et au directeur départemental de la Sécurité publique relatifs aux changements d'exploitants (débits de boissons, restaurants).

Service Manifestations :

Il est donné délégation à **M. Benjamin FERRATON** à effet de signer :

- les permis de stationnement pour les manifestations occupant le domaine public de moins de 48 heures.

Service Exploitation - secteur 1 – Angers :

Il est donné délégation à **M. Marc FROGET**, responsable d'exploitation - secteur 1, en tant que représentant du responsable d'établissement pour le site du Centre technique de la Voirie à effet de signer :

- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie du Centre Technique de la Voirie et de ses locaux annexes.

Service Gestion du patrimoine :

Il est donné délégation à **M. Patrice LEBRETON** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, conformément aux lois et réglementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage (programme, enveloppe financière prévisionnelle, etc.) ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service Gestion du patrimoine ;
- les déclarations de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DT-DICT), étant précisé que les réponses techniques sont apportées par les agents gestionnaires, de manière dématérialisée, sur les plateformes prévues à cet effet ;
- les certificats d'alignement, les plans d'alignement, les plans de bornage et les procès-verbaux de bornage du domaine public routier ;
- les actes connexes aux procédures de classement, déclassement et notamment les procès-verbaux de remise d'ouvrage.

Service Pilotage aménagements et travaux neufs :

Il est donné délégation à **M. Mouhamadou DIALLO** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, conformément aux lois et réglementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage (programme, enveloppe financière prévisionnelle, etc.) ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service.

Service Ingénierie travaux :

Il est donné délégation à **M. Yannick CLOAREC** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, conformément aux lois et réglementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage (programme, enveloppe financière prévisionnelle, etc.) ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service.

Service Relation à l'Angevin :

Il est donné délégation à **Mme Emmanuelle CUSSONNEAU** à effet de signer :

- les certificats de numérotage,
- les courriers de transmission de devis pour travaux nécessitant une demande d'occupation du domaine public et les courriers d'accusés de réception aux usagers suite à saisine du service Relation à l'Angevin ;
- les états d'occupation et reconductions d'occupation du domaine public.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Patricia KERVAREC**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Corine REDUREAU,**
2. **M. Nicolas CHAUVINEAU,**
3. **Mme Marie-Pierre CLAVIER,**
4. **M. Thierry ROCHAIS,**
5. **Mme Nabila OTMANI.**

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Patricia KERVAREC** et de **Mme Corine REDUREAU**, les délégations accordées à cette dernière au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Emmanuelle CUSSONNEAU,**
2. **M. Benjamin FERRATON,**
3. **M. Thierry ROCHAIS,**
4. **Mme Nabila OTMANI,**
5. **M. Nicolas CHAUVINEAU,**
6. **Mme Marie-Pierre CLAVIER,**
7. **M. Marc FROGET,**
8. **M. Patrice LEBRETON,**
9. **M. Mouhamadou DIALLO,**
10. **M. Yannick CLOAREC.**

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Patricia KERVAREC**, de **Mme Corine REDUREAU** et de l'un des responsables de services de la direction, les délégations accordées à ce dernier au titre du présent arrêté (article 6) sont exercées par l'un des responsables de services mentionnés à l'article précédent et selon le même ordre de priorité.



Article 10 : L'arrêté AR-2023-56 du 10 mai 2023 est abrogé.

Article 11 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

20 JUIN 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHÈRE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2024-87

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-31 bis du 15 janvier 1991 portant réglementation particulière en matière de bruit sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal du 23 août 2013 réglementant les dispositions applicables aux parcs et jardins ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2018 réglementant le bruit ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur respect ;

Considérant qu'il appartient également au maire, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité publique particulièrement en soirée et durant la nuit ;

Considérant que l'aire de jeux de la place de la Fraternité est située au cœur d'un ensemble d'habitations et que sa fréquentation en soirée et la nuit, occasionne des troubles à l'ordre public réguliers et des atteintes à la tranquillité publique du fait des nuisances sonores répétées particulièrement gênantes pour les riverains ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 27 juin 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024, l'accès à l'aire de jeux située place de la Fraternité à Angers sera interdit de 22 h 00 à 6 h 00. Afin de sécuriser et d'interdire l'accès à ce site une signalétique sera mise en place par les services techniques et le présent arrêté dûment affiché.

Article 2 : Sont interdits dans les lieux publics destinés à une activité de loisirs les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur. Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par tout agent légalement habilité.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur de la direction de la sécurité et de la prévention, Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

26 JUIN 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc MARCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-88

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et responsables de service communaux ;

Vu l'arrêté du maire donnant délégation dans les domaines couverts par la direction Éducation, au directeur général adjoint chargé du pôle Éducatifs, Culture, Jeunesse et Sports, à la directrice de la direction Éducation et aux chefs de service de la direction Éducation ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de réactivité, de donner également délégation aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unités éducatives de la direction ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de l'Éducation** aux **référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et responsables d'unité éducatives** (liste des personnes concernées annexée) selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction Éducation, aux chefs de service de cette direction, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice, les chefs de service, les référents éducatifs de territoire, les responsables d'équipes éducatives et les responsables d'unité éducatives dans leur domaine de compétence.

À tout moment, les délégations consenties au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- les chefs de service en encadrement direct peuvent signer tous les actes délégués aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- la directrice de l'Éducation peut signer tous les actes délégués aux chefs de service, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice de l'Éducation, aux chefs de service, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice de l'Éducation, aux chefs de service, à la responsable du programme de réussite éducative, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives.

Article 3 - Délégation aux référents éducatifs de territoire

Il est donné délégation de signature aux référents éducatifs de territoire (*liste des personnes concernées annexée*) pour signer:

- les actes valant commande inférieurs à 2 000 € HT.

Article 4 - Délégation aux responsables d'équipes éducatives

Il est donné délégation de signature aux responsables d'équipes éducatives (*liste des personnes concernées annexée*) pour signer:

- les actes valant commande inférieurs à 1 000 € HT.

Article 5 - Délégation aux responsables d'unité éducative

Il est donné délégation de signature aux Responsables d'unité éducative (*liste des personnes concernées annexée*) pour signer :

- les actes valant commande inférieurs à 500 € HT.

Article 6 - L'arrêté AR-2023-134 du 13 novembre 2023 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

28 JUIN 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Direction Education

Responsables d'Unités éducatives
ALBERT Ismaël
BAERT Mathilde
BESSON François
BODIN Pauline
BOURGOT Audrey
BOUSSUGE-EFFRAY Mélody
BOUTET Cédric
BRECHET Coline
BRUNEAU Quentin
CARRE Thomas
CLAVREUL Laëtitia
CLEMOT Isabelle
DE CROUY-CHANEL Jeanne
DEMETS Marie-Astrid
FARDEAU Julie
FASSINOUCécile
FERRERO Olivier
FKIHANE Inès
FKIHANE Nora
FOURNIER Amélie
GASNIER BESNARD Sandrine
GAUFRETEAU Karine
GIRARD Ismaël
GOURIOU Sébastien
GRANGER Caroline
HAUDEBAULT Tony
JACQUOT Myriam
KAHLOUL Hamza
LAMBERT Flore
LE GOFF Christine
LEDEME Etienne
LEILDE Nolwenn
MARCHAT Géraldine
MARTIN Pascale
MAURICE Pauline

Responsables d'Unités éducatives (suite)
MENARD Karl
MONNIER Elodie
PARE Nah-Sophie
PERRIN Delphine
PESCHER Sandrine
PHILIPPOT Maëlle
PINEAU Boris
PIOTET Dominique
POYET Séverine
REAU-LESEIN Virginie
REBOUX Gaëlle
RIBET Mélanie
RICHOUCécile
TAVEAU Pauline
VARLET Nathalie
ROYER Sylvain

Responsables d'équipes éducatives
BUCHOT Jean-Philippe
FICHET Marianne
FOLLIOT Anne
FREBOURG Antoine
GASTINEAU Elisabeth
HERGUE Marion
KUM Philippe
OLIVIER Jérémy

Référents éducatifs de territoire
BRECHETEAU Sylvain
DULONG Véronique
PIRON Elodie
POUGET Sophie
REHAULT Capucine